

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : restreinte du mardi 12 juin 2018.

Présidente : M DELPIERRE

Présents : MM. FAIVRE – GUERRIN - PRETOT

DOSSIER 224 :

VESOUL FC – GROUPEMENT PAYS RIOLAIS du 09/06/2018 en coupe de Haute-Saône U18 (score : 1 – 1 ; 7 – 6 TAB).

Réserve d'avant match du capitaine du Groupement Pays Riolais sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du football club de Vesoul pour le motif suivant : des joueurs du club de Vesoul sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve confirmée, donc jugée recevable et suite à l'évocation du Groupement Pays Riolais réceptionnée le 10/06/2018 par courriel sur le fait que 3 joueurs de Vesoul Fc : MONNIN Laurent, Marco FRANCISCO, Arthur ROTA sont susceptibles d'avoir participé à un match des U17 nationaux alors que le règlement de la coupe de Haute-Saône l'interdit.

En vertu de l'article 187 alinéa 2 et 207 des RG de la FFF et après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Il s'avère que les trois joueurs pré cités ont disputé au minimum une rencontre de championnat national U17 au cours de la saison 2017/2018,

La commission,

Constatant l'absence de réglementation particulière sur les compétitions de jeunes de Haute-Saône, rappelle que dans ce cas, il y a lieu à se référer aux réglementations et jurisprudences fédérales et régionales, voir article 2 : conditions d'engagement des clubs des règlements jeunes Ligue ci-dessous

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES CLUBS

Tous les clubs engagés devront être affiliés à la F.F.F. Les clubs non à jour de leurs cotisations fédérales et/ou de la Ligue verront leur engagement annulé. Chaque club ne pourra engager qu'une équipe par catégorie. Les engagements devront être adressés au Secrétariat de la Ligue par Footclubs et à défaut, exceptionnellement par courriel identifié du club ; le montant financier sera porté au débit des comptes des clubs. Le tenant de la Coupe est engagé d'office et dispensé du droit d'engagement.

Les clubs disputant un Championnat National U19, U17 ne peuvent pas engager leurs équipes 1 dans les différentes Coupes Régionales Jeunes, mais ont la possibilité d'inscrire leurs équipes 2 qui évoluent en Championnat Régional ou Départemental.

Les clubs disputant le championnat inter ligues en U 15 sont intégrés à la compétition à partir des 1/16ème de finale.

A cet égard, les joueurs ayant disputé une rencontre de championnat national U17 ne peuvent pas participer à la coupe départementale U18,

Par ce motif et après étude des différentes pièces figurant au dossier,

Attendu que le club de VESOUL FC a fait une demande par mail en date du 15 mai 2018 au district, et qu'en réponse, toutes les précisions lui ont été apportées ce même jour à savoir article 2 Conditions d'engagement des clubs et précisant qu'aucun joueur ayant disputé le championnat national U17 ne peut de ce fait logiquement participer à la coupe départementale U18

Considérant qu'après vérification des trois dernières feuilles de match de VESOUL FC il apparaît que messieurs MONNIN Laurent, FRANCISCO Marco et ROTA Arthur ont effectivement participé à l'une ou l'autre des rencontres U17 nationaux.

Considérant dès lors que leur participation à la rencontre de coupe départementale U18 est contraire aux dispositions pré-citées.

Pour ces motifs,

La Commission donne match perdu à VESOUL FC pour en reporter le bénéfice au PAYS RIOLAIS, score : 0 - 1 et dit l'équipe du GROUPEMENT PAYS RIOLAIS qualifiée pour le tour suivant.

Amende : 111€ à Vesoul Fc (joueurs non qualifiés).

Le Secrétaire de séance,
Joël GUERRIN

La Présidente,
Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

RAPPEL :

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des RG de la FFF. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.